

Conseils pratiques à la conception du P.P.M.S.

Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

(BO hors série n°3 du 30 mai 2002)

Le plan particulier doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- quand déclencher l'alerte ?
- comment déclencher l'alerte ?
- quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?
- où et comment mettre les élèves et les personnels en sûreté ?
- comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- quels documents et ressources sont indispensables ?

1. Dans un premier temps il faut récupérer l'ensemble des plans de l'établissement scolaire et de ses annexes (avec les modifications éventuelles).

2. Rechercher quels sont les risques majeurs susceptibles d'affecter l'établissement scolaire. Pour ce faire :

⇒ aller à la mairie de la commune dans laquelle se situe l'établissement scolaire (éventuellement communes limitrophes), pour savoir si le **D.C.S.** (dossier communal synthétique des risques majeurs) existe. Dans ce cas, prendre le DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs).

⇒ aller sur le site <http://www.val-doise.pref.gouv.fr> pour consulter le **D.D.R.M.** (dossier départemental des risques majeurs)

⇒ regarder sur le site web : <http://prim.net> et cliquer sur point 9 : « risques majeurs concernant la commune ». vérifier également les arrêtés éventuels de catastrophes naturelles répertoriés.

3. Identifier le ou les risques auxquels l'établissement est soumis avec le plan de situation de l'établissement scolaire dans la commune.

4. Réunir un groupe de travail composé de préférence :

- du directeur d'école / chef d'établissement
- de l'A.C.M.O. de circonscription
- d'enseignants
- de personnels d'accueil et de surveillance
- du personnel de santé

5. Une fois le plan élaboré (sur la base du B.O.n°3 du 30 mai 2002), procéder par ordre chronologique à une information :

- des personnels
- des élèves
- des parents d'élèves

Des informations se trouvent sur le site de l'Observatoire National de la Sécurité et de l'Accessibilité des Etablissements Scolaires (<http://ons.education.gouv.fr>)

Le P.P.M.S. est présenté au conseil d'école / conseil d'administration, puis envoyé à l'autorité de tutelle (mairie, conseil général, conseil régional suivant le type d'établissement), à l'Inspection académique, au Rectorat.

La validité du PPMS ne réside pas dans le dossier établi : c'est l'exercice pratique qui donne la validité à ce plan. A partir du moment où le dossier est constitué, il devrait y avoir un test de validation chaque année destiné à améliorer ce plan et à habituer les élèves et les personnels à savoir réagir face à une situation extrêmement difficile. C'est la raison pour laquelle deux exercices d'évacuation incendie sont obligatoires alors qu'il était demandé auparavant d'en faire trois par an.

FORMATION

Il est également possible de demander une formation d'établissement avec le correspondant risques majeurs pour former le groupe de travail susceptible de préparer le PPMS en téléphonant à l'Inspection Académique (01 30 75 57 51), Service Hygiène et Sécurité.